

# VD\_GERICHTE PE19.001270 vom 19. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.001270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.001270)

FR: VD\_GERICHTE PE19.001270 du 19 juin 2024

IT: VD\_GERICHTE PE19.001270 del 19 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 41

al. 1 let. a CP), ce qu'il ne semble d'ailleurs pas contester. Les lésions corporelles simples qualifiées constituent en l'espèce l'infraction la plus grave et justifient le prononcé d'une peine privative de liberté de 12 mois, augmentée, par les effets du concours, de 2 mois pour réprimer la banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie, de 2 mois pour sanctionner la violation d'une obligation d'entretien, de 2 mois pour la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, de 2 mois pour réprimer la violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, de 2 mois pour sanctionner la violation simple des règles de la circulation routière, d'un mois pour la conduite sans assurance responsabilité-civile et d'un mois pour l'usage abusif de permis et/ou de plaques de contrôle. En définitive, une peine privative de liberté de 24 mois apparaît adéquate pour sanctionner le comportement de l'appelant. Le jugement entrepris sera donc réformé sur ce point. 6. 6.1 L'appelant se prévaut d'une violation de l'art. 42 CP et soutient que la peine privative de liberté prononcée à son encontre doit être assortie d'un sursis complet. Il relève l'absence d'antécédents à son casier judiciaire et les circonstances particulières du cas d'espèce, l'essentiel des faits qui lui sont reprochés ayant eu lieu dans un contexte familial qui n'existe plus aujourd'hui et qui n'est pas amené à exister à nouveau, étant encore relevé qu'il a vécu avec sa fille aînée près de 2 ans ultérieurement aux événements litigieux sans qu'aucune infraction n'ait été commise. L'appelant rappelle encore qu'en 2021 déjà, le rapport d'expertise concluait à un risque de récurrence faible et que depuis lors, il a entrepris, de son propre chef, une thérapie. Enfin, il conviendrait de tenir compte de sa prise de conscience quant à la gravité des faits ainsi que des démarches entreprises pour renouer avec ses enfants. Le pronostic ne serait dès lors pas défavorable.

- 29 - 6.2 A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des

circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger

- 30 - d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 7B\_425/2023 du 29 janvier 2025 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. Selon la jurisprudence, la règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (ATF 128 IV 193 consid. 3c ; TF 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2). Il est admis que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers, par exemple des contrôles d'urine (cf. art. 94 CP ; TF 6B\_1339/2016 précité consid. 1.1.2 et les références citées). 6.3 6.3.1 Les premiers juges ont considéré que bien que le tableau soit « extrêmement sombre » et que le risque de récidive ne soit pas exclu par les experts, il était possible, en faisant preuve d'un peu de clémence, de poser un pronostic non entièrement défavorable si l'appelant subissait une part de peine ferme, arrêtée à 6 mois avec sursis durant 3 ans. Ils ont en outre prononcé une amende de 300 fr. à titre de sanction immédiate. 6.3.2 Cette appréciation ne saurait être suivie entièrement. En effet, sans être totalement favorable, le pronostic quant au comportement futur de l'appelant n'est pas défavorable. Il n'a pas d'antécédents, est inséré socialement, a renoué avec deux de ses enfants et, surtout, il a entrepris

- 31 - une psychothérapie, qu'il suit régulièrement. Les faits ont pour la plupart eu lieu dans un contexte familial qui n'existe plus et qui ne semble pas avoir vocation à exister de nouveau, puisque les parties ont signé une convention sur les effets du divorce (cf. P. 215). Le risque de récidive n'est certes pas exclu par les experts et l'appelant a effectivement récidivé en cours d'enquête, mais il ne l'a plus fait depuis les derniers événements qui datent du mois de janvier 2022, soit de plus de 3 ans. Il a en outre vécu durant 2 ans avec sa fille au cours de cette période. Il se justifie ainsi de le mettre au bénéfice d'un sursis complet, ce d'autant que l'exécution d'une partie de la peine aurait probablement pour conséquence de rompre à nouveau les relations avec ses enfants ou à tout le moins de les compliquer, ce qui n'est pas souhaitable, ni n'est dans l'intérêt de ces derniers, en particulier d'E. \_\_\_\_\_, qui est encore mineur. Le délai d'épreuve sera en revanche

augmenté à 5 ans, afin de s'assurer que l'appelant renonce, sur le long terme, à tout comportement délictueux. Pendant la durée du délai d'épreuve, l'appelant aura l'obligation de poursuivre le traitement psychothérapeutique entrepris, cette règle de conduite étant à même de prévenir un éventuel risque de récidive et de fonder, à terme, un pronostic relativement plus favorable. Le jugement entrepris sera donc modifié sur ce point. L'amende de 300 fr. prononcée au titre de l'art. 42 al. 4 CP – que l'appelant ne conteste pas – sera confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, fixée à 3 jours. 7. Lors des débats d'appel du 25 septembre 2025, l'appelant s'est reconnu débiteur de C. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ du montant de 300 fr. chacun, valeur échue (cf. p. 4). Il y a lieu de prendre acte, pour valoir jugement, de cette reconnaissance de dette. Le jugement querellé sera modifié en ce sens. 8. En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent.

- 32 - Aux débats d'appel, le défenseur d'office de l'appelant a produit une liste de ses opérations faisant état de 23 heures et 22 minutes d'activité au tarif d'avocat breveté. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps allégué. C'est ainsi une indemnité totale de 4'767 fr. 40 qui sera allouée à Me Alexandre Reil pour la procédure d'appel, correspondant à 23 heures et 22 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 4'206 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, soit 84 fr. 12, à une vacation à 120 fr. (art. 3bis al. 2 et 3 RAJ) et à un montant de 357 fr. 22 correspondant à la TVA au taux de 8,1 % sur le tout. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement, par 2'200 fr., et d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des frais imputables à la défense d'office, par 4'767 fr. 40, soit au total 7'667 fr. 40, seront mis par moitié, soit par 3'833 fr. 70, à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde, par moitié, soit par 3'833 fr. 70, étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud la moitié de l'indemnité mise à sa charge dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). L'intimée B. \_\_\_\_\_ a conclu à l'allocation d'une indemnité à forme de l'art. 433 CPP, fixée à dire de justice. Dans la mesure où ces prétentions ne sont pas chiffrées, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette demande (cf. art. 433 al. 2 CPP). Enfin, le dispositif communiqué aux parties contient une erreur de plume, en tant que sa numérotation est erronée. En application de l'art. 83 CPP, il sera dès lors rectifié d'office sur ce point.

- 33 -